

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

CSO
N°569COM
DU 17/5 /2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :
Monsieur SIDIBE
Aboubakar
Cabinet TRAORE Drissa

C/

Monsieur TOURE
Mamadou

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La troisième chambre civile ^{commerciale} et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Youadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur SIDIBE Aboubakar, né le 12 juin 1972 à Cocody, Ivoirien, Chef d'Entreprise, domicilié à Abidjan PALMERAIE ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le cabinet TRAORE Drissa, avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur TOURE Mamadou, né le 12 juin 1972, Ivoirien titulaire de la CNI n° C0102061477, tél : 48 28 34 62/ 45 32 72 74, E-mail tourehamed@yahoo.fr, domicilié à Abidjan commune de Yopougon ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu jugement RG n°4088/2017 du 15 janvier 2018, enregistré au Plateau le 14 février 2018, (dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 février 2018, Monsieur SIDIBE Aboubakar, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur TRAORE Mamadou à comparaître par devant la Cour

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

10 MAI 2019

28 AOÛT 2019



Handwritten signature or mark.

d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 09 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°390 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Cui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 14 Février 2018, monsieur Sidibé Aboubakar a attiré monsieur Touré Mamadou devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire RG n° 4088/2017 rendu le 15 Janvier 2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare monsieur Sidibé Aboubakar recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit monsieur Sidibé Aboubakar partiellement fondé en son opposition ;

Déclare monsieur Touré Mamadou irrecevable en sa demande additionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Le déclare partiellement fondé en sa demande en recouvrement ;

2

Condamne monsieur Sidibé Aboubakar à lui payer la somme de 7 945 000 francs CFA au titre du reliquat de sa créance principale ;

Condamne monsieur Sidibé Aboubakar aux dépens ≥ ;

Au soutien de son appel, monsieur Sidibé Aboubakar expose qu'il a contracté un prêt d'un montant de 9 000 000 de francs CFA auprès de monsieur Touré Aboubakar, avec qui, il était en relation d'affaires ;

Il affirme qu'il a procédé à divers remboursements, de sorte qu'il reste lui devoir à ce jour la somme reliquataire de 6 284 000 francs CFA ;

Il indique qu'alors qu'il s'évertuait à s'acquitter de sa dette en fonction de ses entrées d'argent, il a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 3533/ 2017 rendue le 13 Octobre 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il allègue qu'il a alors formé opposition contre cette ordonnance devant le tribunal de commerce d'Abidjan, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que dans la requête aux fins d'injonction de payer, monsieur Touré Mamadou a sollicité qu'il soit condamné à lui payer en plus de sa créance, celle de son frère, alors qu'il n'a pas reçu mandat de la part de celui-ci pour agir à son nom et pour son compte ;

Ainsi, n'ayant pas qualité pour agir en justice pour le compte de son frère, la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable ;

Il fait savoir par ailleurs que la créance de monsieur Touré Mamadou n'est pas certaine, en ce que ayant effectué plusieurs paiements, il reconnaît devoir la somme de 6 284 000 francs CFA, alors que

celui-ci réclame la somme de 7 945 000 francs CFA, de sorte qu'il y a compte à faire ;

Ainsi, la créance de monsieur Touré Mamadou ne remplissant pas les exigences des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ce n'est donc pas à bon droit que le tribunal l'a condamné à lui payer la somme reliquataire de 7 945 000 francs CFA ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour au principal déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer, et au subsidiaire déclare monsieur Touré Mamadou mal fondé en sa demande et rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n° 3533/2017 du 13 Octobre 2017 ;

Pour sa part, monsieur Touré Mamadou expose que dans le cadre de relation d'affaires qui le lie à monsieur Sidibé Aboubakar, il a remis à celui-ci à titre de prêt diverses sommes d'argent ;

Il affirme qu'après divers paiements et décompte fait contradictoirement, celui-ci reste lui devoir la somme de 7 945 000 francs CFA, de sorte que sa créance est bien certaine ;

Il fait valoir par ailleurs qu'il avait bien qualité pour agir en justice, puisque les titres dont il se prévaut pour fonder sa créance attestent à suffisance qu'il en est le titulaire ;

Il ajoute qu'une partie de l'argent dont il réclame remboursement était destinée à financer la poursuite de ses études au Canada, lequel projet n'a pu finalement se réaliser du fait de la mauvaise foi de monsieur Sidibé Aboubakar ;

Il précise cette attitude de son débiteur lui a causé un préjudice qui mérite réparation, et ce en application des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise sur ce point, de sorte que la Cour statuant à nouveau condamne monsieur Sidibé



Aboubakar à lui payer la somme de 1 000 000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts et confirme ladite décision pour le surplus ;

Répliquant monsieur Sidibé Aboubakar précise que la procédure d'injonction de payer ne peut s'accommoder d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour un prétendu préjudice souffert ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Touré Mamadou a conclu;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Les appels principal et incident de messieurs Sidibé Aboubakar et Touré Mamadou ont été relevés dans les formes et délais légaux ;

Il sied donc de les recevoir en leur appel respectif ;

AU FOND

Sur l'irrecevabilité de l'action initiale de monsieur Touré Mamadou

Monsieur Sidibé Aboubakar soulève la fin de non-recevoir de l'action initiale de monsieur Touré Mamadou tirée du défaut de qualité pour agir en justice, en ce que dans la requête aux fins d'injonction de payer, il a réclamé en plus de sa créance, celle de son frère, alors qu'il n'a pas reçu mandat de la part de celui-ci pour agir à son nom et pour son compte ;

Monsieur Touré Mamadou affirme que tous les titres de créances sont à son nom, de sorte qu'il avait bien la qualité pour agir en justice ;

Il résulte des pièces du dossier de la procédure que les titres et pièces sur lesquels, monsieur Touré Mamadou fonde son action sont établis à son nom ;

Par ailleurs aucun élément du dossier de la procédure ne permet de dire que Touré Mamadou a réclamé outre sa créance, celle de son frère ;

Ainsi, faute pour l'appelant de rapporter la preuve de ses allégations, c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté cette fin de non - recevoir ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Monsieur Sidibé Aboubakar estimant que la créance alléguée n'est pas certaine sollicite que monsieur Touré Mamadou soit débouté de sa demande en paiement de la somme de 7 945 000 francs CFA ;

En l'espèce, monsieur Sidibé Aboubakar qui affirme devoir la somme de 6 284 000 francs et non 7 945 000 francs CFA ne produit cependant aucun justificatif pour étayer ses dires ;

Ainsi, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré certaine la créance de monsieur Touré Mamadou et a condamné subséquemment monsieur Sidibé Aboubakar à lui payer la somme reliquataire de 7 945 000 francs CFA ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande incidente en paiement de dommages-intérêts

Monsieur Touré Mamadou se fondant sur l'article 1382 du code civil , sollicite que Sidibé Aboubakar soit condamné à lui payer la somme d'un million de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

L'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer, étant une procédure spéciale, dérogeant aux règles de droit commun de la procédure en paiement, la demande en paiement de dommages-intérêts pour un prétendu préjudice ne peut trouver application, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré ladite demande irrecevable ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

Monsieur Sidibé Aboubakar succombe pour l'essentiel ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs Sidibé Aboubakar et Touré Mamadou recevables respectivement en leur appel principal et incident ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne monsieur Sidibé Aboubakar aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

NS 0339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 26 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 85

N° 1155 Bord. 85

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

